



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0754 /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 24 JUN 2014
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT,
AU SEIN DU MINISTERE DES MINES, D'UN COMITE DE SUIVI
DES RECOMMANDATIONS DE LA 2^{ème} CONFERENCE SUR LA BONNE GOUVERNANCE
ET LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR MINIER
AINSI QUE CELUI DES RESSOURCES NATURELLES
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant les différentes recommandations du rapport final des travaux de la 2^{ème} Conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier ainsi que celui des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo, tenue à Goma les 24 et 25 mars 2014, spécialement celle relative à la création d'un Comité de Suivi ;

Considérant la détermination du Gouvernement d'œuvrer davantage pour l'instauration de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion du secteur minier ainsi que celui des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

Il est institué au sein du Ministère des Mines, un Comité de Suivi des recommandations issues de la 2^{ème} Conférence tenue à Goma du 24 au 25 mars 2014, relative à la bonne gouvernance et à la transparence dans le secteur minier ainsi que celui des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « **COMITE DE SUIVI**, en sigle « **CS** ».

Article 2 :

Le Comité de Suivi est placé sous l'autorité du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.
Le Secrétaire Général des Mines, secondé du Directeur de Cabinet du Ministre des Mines, en assure la supervision.

Article 3 :

Le Comité de Suivi est créé pour une durée qui court jusqu'à la tenue de la prochaine Conférence.

Article 4 :

Le siège du Comité de Suivi est établi au Cabinet du Ministre des Mines, sis 3^{ème} étage de l'immeuble Gécamines, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe dans la Ville-Province de Kinshasa.

Article 5 :

Le Comité de Suivi a pour missions :

- assurer, auprès des Services et Organismes du Ministère des Mines, le suivi des recommandations formulées lors des assises et en évaluer le niveau d'exécution ;
- procéder à l'état des lieux du niveau d'exécution des mesures et/ou des actions initiées par le Gouvernement dans le cadre de la bonne gouvernance et de la transparence dans le secteur minier ;
- préparer les éléments à présenter au cours des rencontres d'évaluation avec les autres structures du Gouvernement.



Article 6 :

Le Comité de Suivi a pour organes :

- La Commission plénière
- Le Secrétariat technique.

Article 7 :

La Commission plénière est l'organe de consolidation, de délibération et de décision des matières préparées par le Secrétariat technique. Elle statue également sur toutes les questions en rapport avec les missions dévolues au Comité de Suivi, dans la sphère de ses prérogatives sectorielles.

Elle est composée des personnes ci-après :

1. Le Secrétaire Général des Mines
2. Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines
3. Le Directeur Général du CEEC
4. Le Directeur Général du Cadastre minier
5. Le Coordonnateur Général du SAESSCAM
6. Le Coordonnateur de Promines
7. Le Coordonnateur de la CTCPM
8. Les Directeurs Chefs de Service de l'Administration des Mines.

Article 8 :

La Commission plénière se réunit une fois le mois, sur convocation du Secrétaire Général des Mines qui en est le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général des Mines, le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines convoque et préside la Commission plénière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général des Mines et du Directeur de Cabinet du Ministre des Mines, le Coordonnateur de la CTCPM convoque et préside la Commission plénière.

Article 9 :

Le Secrétariat technique est l'organe d'appui à la Commission plénière dans l'exécution des tâches qui incombent à cette dernière et définies à l'article 7 du présent Arrêté.



A ce titre, il a pour rôle de :

- préparer les réunions et transmettre aux membres de la Commission plénière l'ordre du jour et les documents de travail ;
- tenir les documents de travail et conserver les archives ;
- dresser les procès-verbaux des réunions.

Il est composé de quatorze (14) délégués, répartis de la manière suivante :

- Cabinet du Ministre des Mines : 3
- Administration des Mines : 4
- CEEC : 1
- CADASTRE MINIER : 1
- SAESSCAM : 1
- CTCPM : 3
- PROMINES : 1.

Article 10 :

Le Secrétariat technique est dirigé par un Bureau dont la composition se présente comme suit :

1. Président
2. Vice-Président
3. Secrétaire-Rapporteur.

Article 11 :

La première réunion du Secrétariat technique est convoquée par le Président de la Commission plénière.

Le Bureau du Secrétariat technique est constitué à cette occasion.

Article 12 :

Le Secrétariat technique se réunit une fois la semaine, sur convocation de son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président , le Vice-Président convoque et préside la réunion du Secrétariat Technique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Secrétaire-Rapporteur convoque et préside la réunion du Secrétariat technique.



Article 13 :

Le Comité de Suivi est assisté d'un Service d'Appoint.

Article 14 :

Le Service d'Appoint est chargé d'assister la Commission plénière et le Secrétariat technique dans l'exécution de leurs missions.

Il est composé de cinq (05) membres.

Les membres du Service d'Appoint sont désignés par le Secrétaire Général des Mines.

Article 15 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 JUN 2014

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République
Cabinet du Premier Ministre
Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget
Cabinet Ministre des Mines
Secrétariat Général des Mines
Secrétariat Général des Mines Cadastre minier
CEEC
Cadastre Minier
SAESSCAM
CTCPM
Promines